

# **GE\_GERICHTE ATA/1371/2025 vom 9. Dezember 2025**

GE Cour de justice, 2025-12-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1371\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1371_2025)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1371/2025 du 9 décembre 2025

IT: GE\_GERICHTE ATA/1371/2025 del 9 dicembre 2025

## **Regeste**

Résumé: Rejet du recours contre l'élimination d'une étudiante du certificat complémentaire en enseignement pour le degré primaire après l'échec à sa deuxième tentative du stage en responsabilité. Cette décision repose sur une base juridique suffisante. Pas d'appréciation arbitraire des compétences de la recourante. Pas de vice juridique dans la procédure du stage de rattrapage. Pas de violation des règles de compétence et d'organisation dans la situation particulière. Pas d'application de la liberté économique dans le présent cas.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile par l'étudiante devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 18.2 du règlement d'études du certificat complémentaire en enseignement pour le degré primaire - RE-CCEP 2023 et 2024, entrés en vigueur respectivement les 18 septembre 2023 et 16 septembre 2024 ; art. 36 al. 1 et 37 du règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'université du 16 mars 2009 - RIO-UNIGE ; art. 60 al. 1 let. a et b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Bien qu'elle confirme l'élimination de la recourante prononcée le 14 février 2025 à la suite de son deuxième échec au stage en responsabilité de quatre semaines dans le cadre du CCEP, l'objet du présent litige est la décision sur opposition du 26 mai 2025 (art. 18.1 RE-CCEP 2023 et 2024 ; art. 36 al. 1 RIO-UNIGE). Celle-ci est prononcée par l'autorité qui a rendu la « décision [initialement] litigieuse » (art. 4 RIO-UNIGE). Cette autorité peut maintenir, modifier ou révoquer la décision litigieuse, en tout ou partie (art. 32 RIO-UNIGE), après avoir procédé à son instruction (art. 27 ss RIO-UNIGE). Ainsi, les griefs allégués à l'égard des décisions initiales du 14 février 2025, exorbitantes à l'objet du litige, et les conclusions y relatives sont irrecevables. Seule la décision sur opposition du 26 mai 2025 sera donc examinée par la chambre de céans.

### **E. 3**

La recourante sollicite son audition ainsi que la production, par l'intimée, de son dossier, y compris tous les échanges à son sujet entre ses formatrices depuis mi-juin 2024. Elle invoque également une violation de son droit d'être entendue au motif que l'intimée n'a pas ordonné la production desdits échanges.

#### **E. 3.1**

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) comprend notamment le droit pour

l'intéressé de produire des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui

- 9/20 - A/2282/2025 lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1 et les références citées). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 138 I 232 consid. 5.1 ; 134 I 83 consid. 4.1 et les arrêts cités ; 133 II 235 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_835/2014 du 22 janvier 2015 consid. 3.1 ; 1C\_148/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la recourante a pu exprimer ses arguments et point de vue dans ses écritures devant la chambre de céans. L'autorité intimée a produit son dossier contenant notamment l'échange entre la FT et la FU critiqué par l'intéressée. Par ailleurs, pour les raisons développées ci-après, la chambre administrative renonce à donner suite aux offres de preuve de la recourante, dans la mesure où elles ne sont pas susceptibles d'influencer l'issue du litige. Pour ces mêmes motifs, l'autorité intimée n'était pas tenue d'instruire l'existence d'éventuels autres échanges entre les formateurs de l'intéressée compte tenu des pièces au dossier. Celui-ci comprenait en particulier les rapports de l'équipe formatrice et les échanges, oraux et écrits, que la recourante avait eus avec ses membres, qu'il s'agisse des coordinateurs des stages ou des personnes formatrices chargées d'évaluer ses stages. Le grief tiré de la violation de son droit d'être entendu doit donc être rejeté.

### **E. 4**

Il convient de vérifier si la décision attaquée a été rendue par l'autorité compétente.

#### **E. 4.1**

Selon le règlement d'organisation de l'IUFE du 25 février 2019 (ci-après : RO), l'IUFE est un institut interfacultaire au sens de l'art. 19 al. 1 let. b du statut de l'université, placé sous l'autorité du Rectorat de l'université (art. 1.2 RO). Le comité de direction est l'un des trois organes de l'IUFE (art. 9 let. b RO) et en assure la direction (art. 13 RO). Il est composé du directeur, du directeur adjoint et du directeur ou représentant de chacun de ses programmes de formations (art. 14 RO).

##### **E. 4.1.1**

L'art. 15 RO énumère les compétences du comité de direction, parmi lesquelles figurent le fait de : statuer sur les résultats obtenus aux évaluations (let. d) ; statuer sur les oppositions des étudiants relatives aux résultats obtenus, sur préavis de la commission des oppositions (let. e) ; préavisier les décisions d'élimination (let. f). L'art. 18 RO règle les compétences du directeur, qui comprennent le fait de : représenter l'IUFE au sein de l'université et à l'extérieur (let. b) ; prononcer les éliminations, sur préavis du comité de direction, dans les situations prévues par les règlements d'études (let. f) ; statuer sur les oppositions des étudiants éliminés d'un programme, sur préavis de la commission des oppositions (let. g). Celle-ci émet, à la fin de son instruction et à l'intention de l'autorité qui a pris la décision litigieuse, un préavis (art. 28 al. 6 RIO-UNIGE).

#### **E. 4.1.2**

L'art. 12.10 RE-CCEP 2023 et 2024 prévoit que le certificat est accompagné du procès-verbal récapitulatif du résultat des évaluations signé par le directeur de l'IUFE. La décision d'élimination du CCEP est prise par le directeur de l'IUFE (art. 17.3 RE-CCEP 2023 et 2024). En outre, les décisions prises par l'IUFE selon le RE-CCEP 2023 et 2024 peuvent faire l'objet d'une opposition conformément au RIO-UNIGE (art. 18.1 RE-CCEP 2023 et 2024).

#### **E. 4.2**

En l'espèce et comme cela ressort de son dispositif, la décision sur opposition litigieuse comporte deux volets. En effet, la recourante conteste, à la fois, son élimination du CCEP, prononcée par décision du directeur de l'IUFE du 14 février 2025, ainsi que l'échec au stage en responsabilité de quatre semaines, constaté dans son relevé de notes final du 14 février 2025 rendu par la « direction » de l'IUFE. La décision attaquée est signée par le directeur de l'IUFE « pour le Comité de Direction ». Le dispositif et l'en-tête de cette décision font également référence au « Comité de direction », ce qui diffère de la décision d'élimination du 14 février 2025 prononcée par le seul directeur de l'IUFE. Si les compétences du directeur de l'IUFE doivent être, certes, distinguées de celles du comité de direction, il y a lieu de relever que l'art. 13 RO fait référence au comité de direction par les termes de « organe qui assure la direction de [l'IUFE] », ce qui pourrait expliquer la terminologie utilisée dans le relevé de notes du 14 février 2025. Cela étant, vu l'objet du présent litige et l'appartenance du directeur de l'IUFE au comité de direction (art. 14 let. a RO), il convient de ne pas faire preuve de formalisme excessif, en particulier en l'absence d'entrave à l'accès aux tribunaux (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_159/2025 du 18 juillet 2025 consid. 5.2), étant en outre précisé qu'aucune partie ne remet en cause le lien matériel de cause à effet entre l'échec de la recourante au stage en responsabilité de quatre semaines et son élimination du CCEP, sous réserve du fondement juridique examiné plus bas. Dans ces circonstances et vu le lien étroit entre l'échec au stage en responsabilité de quatre semaines et le prononcé de l'élimination du CCEP, la décision sur opposition litigieuse émane de l'autorité compétente, en ce qu'elle a été signée par le directeur de l'IUFE, agissant au nom du comité de direction de cet institut. Admettre le contraire reviendrait à faire preuve de formalisme excessif, dans la mesure où si le comité de direction respectivement le directeur de l'IUFE sont d'accord de prononcer formellement l'élimination de la recourante en raison de l'échec précité, ils le sont a fortiori et indubitablement pour rendre le préavis au sens de l'art. 15 let. f RO, respectivement la décision en nom propre au sens de l'art. 18 let. f RO, étant au surplus rappelé que le directeur, contrairement au comité de direction, dispose de la prérogative de représenter l'IUFE à l'interne et à l'externe de l'université (art. 18 let. b RO). En outre, le comité de direction et a fortiori le directeur de l'IUFE ont rendu la décision sur opposition querellée en suivant le préavis de la commission des oppositions (art. 15 let. e et 18 let. g RO), après que celle-ci a procédé à l'instruction de l'opposition en sollicitant notamment

- 11/20 - A/2282/2025 les deux rapports précités des 13 et 19 mars 2025, dans le respect de l'art. 28 al. 3 à 6 RIO-UNIGE, applicable par renvoi de l'art. 18.1 RE-CCEP 2023 et 2024. Par conséquent, le grief tiré de l'incompétence et du non-respect des règles d'organisation doit être rejeté.

## **E. 5**

La recourante se plaint que son élimination du CCEP, objet de la décision sur opposition, en raison de son échec au stage de responsabilité ne repose pas sur une base légale claire et suffisante.

### **E. 5.1**

Selon l'art. 18 al. 1 LU, l'enseignement est dispensé selon les modalités prévues par les règlements d'études. Les règlements d'études fixent les conditions d'admission aux différentes formations, les modalités d'examen et les conditions d'obtention de chaque titre universitaire relevant de la formation de base, de la formation approfondie et de la formation continue (art. 66 du statut de l'université du 16 mars 2011, entré en vigueur dès le 28 juillet 2011, ci-après : le statut de l'université). Les plans d'études fixent le détail de la formation et la répartition des crédits (art. 67 du statut de l'université). Le CCEP est régi par un règlement d'études spécifique, le RE-CCEP 2023 pour la période du 18 septembre 2023 au 15 septembre 2024 et le RE-CCEP 2024 pour la période à partir du 16 septembre 2024.

#### **E. 5.1.1**

Pour obtenir ce certificat, l'étudiante doit acquérir 60 crédits sur quatre semestres (art. 8.1 RE-CCEP 2023 et 2024). La structure des études est précisée aux art. 10.1 ss RE-CCEP 2023 et 2024. Elles sont dispensées sous différentes formes, notamment de temps de terrain ou de stages, conformément au plan d'études (art. 10.2 et 10.4 RE-CCEP 2023 et 2024). Ce dernier prévoit une rubrique « stages en responsabilité » pour un total unique de 20 crédits, visant un stage en responsabilité filé de huit semaines (à mi-temps), un stage en responsabilité de trois semaines (à plein temps) et un stage en responsabilité de quatre semaines (à plein temps).

#### **E. 5.1.2**

À titre de conditions de réussite, outre l'acquisition de 60 crédits dans les délais réglementaires (art. 13.2 et 13.3 RE-CCEP 2023 et 2024), l'étudiante ne peut échouer à un nombre d'unité de formation totalisant plus de six crédits, sous peine d'élimination (art. 13.1 RE-CCEP 2023 et 2024). Selon l'art. 17.1 RE-CCEP 2023 et 2024, est éliminé du CCEP l'étudiante qui : n'obtient pas les crédits requis dans les délais fixés à l'art. 8 (let. b) ; échoue définitivement à une unité de formation obligatoire (let. c) ; échoue à un nombre d'unité de formation totalisant plus de six crédits, conformément à l'art. 13.1 (let. d). La décision d'élimination est prise par le directeur de l'institut interfacultaire (soit ici IUFE), qui tient compte des situations exceptionnelles (art. 58 al. 4 du statut de l'université).

#### **E. 5.1.3**

Les stages et temps de terrain sont régis par un règlement interne, adopté par l'assemblée de l'IUFE (art. 10.5 RE-CCEP 2023 et 2024). Ce dernier est en vigueur

- 12/20 - A/2282/2025 depuis le 19 septembre 2022 (ci-après : RI) et s'applique aux étudiants de CCEP. La certification des stages en responsabilité est sanctionnée par la mention « acquis » ou « non acquis » (art. 12.4 RE-CCEP 2023 et 2024, art. 4.3.1 let. b RI). Le stage est validé et les crédits octroyés si le résultat de l'évaluation est « acquis » (art. 4.3.1 let. b RI). Selon l'art. 4.3.3 RI, la réussite des trois stages en responsabilité du CCEP est soumise à l'obtention d'un acquis dans les trois volets : I « Prise en charge de la classe », II « Analyse de la pratique » et III « Respect du dispositif » (let. a). Chacun des stages en responsabilité constitue l'étape autonome d'une progression placée sous la responsabilité de

l'étudiante (let. b). En CCEP, la réussite du sous-domaine « stages en responsabilité » est conditionnée par l'obtention d'un acquis pour les trois stages (let. c). L'art. 4.3.5 RI règle l'évaluation du sous-domaine « stages en responsabilité » dans son ensemble. En cas de « non acquis » à un des trois stages en responsabilité, la procédure est réglée à sa let. a. Les responsables académiques des stages réunissent le collège des formateurs de terrain et universitaires ayant suivi l'étudiant, qui est au besoin entendu, et étudient son parcours avant de rendre une décision (ch. i et ii). Ils décident ensuite de la certification du sous-domaine, deux options étant possibles : confirmation du « non acquis » ou modification du « non acquis » en « acquis ». En cas de confirmation du « non acquis », le stage est à refaire durant la session d'examens du mois d'août (ch. iii). En cas de « non acquis » à deux ou trois stages, le sous-domaine est certifié « non acquis » et les stages « non acquis » sont à refaire l'année académique suivante (art. 4.3.5 let. b RI).

## **E. 5.2**

En l'espèce, la recourante soutient que l'art. 17 RE-CCEP 2023 et 2024 ne mentionne pas l'échec au stage en responsabilité comme un motif d'élimination et que le RI prévoit la possibilité de refaire le stage, sans préciser qu'il s'agit d'une ultime tentative. En revanche, selon l'intimée, l'obtention de la mention « non acquis » en seconde tentative d'évaluation, correspondant au stage de rattrapage, constitue un échec définitif qui entraîne l'élimination du CCEP en application de l'art. 17.1 let. c et d RE 2024. Aucune partie ne conteste que le stage en responsabilité, pour autant que ses trois composantes soient acquises, octroie 20 crédits et que l'obtention de ceux-ci est soumise à la réussite de chacun des trois stages mentionnés dans le plan d'études, comme clairement indiqué à l'art. 4.3.3 let. c RI. Faute de désaccord entre la FT et la FU au sujet de l'évaluation du stage de la recourante, que ce soit au stade du rattrapage ou antérieurement, l'art. 4.3.4 RI relatif aux difficultés dans l'évaluation d'un stage n'entre in casu pas en ligne de compte contrairement à l'avis de la recourante. Enfin, la procédure de l'art. 4.3.5 let. a RI a été respectée. En effet, la non-réussite par la recourante du stage en responsabilité de quatre semaines à l'école B\_\_\_\_\_ entre avril et mai 2024 a conduit à la réunion de tous ses FT et FU et des coordinateurs des stages le 29 mai 2024 et à leur rapport d'évaluation du 12 juin

- 13/20 - A/2282/2025 2024, l'invitant à un stage de rattrapage qui s'est déroulé, sans succès, du 26 août au 23 septembre 2024. Certes, il est vrai que l'art. 4.3.5 RI n'indique pas expressément que le stage à refaire en vertu de sa let. a ch. iii est l'ultime tentative. Tel est toutefois le sens qui découle de la ratio legis de cette norme visant, en application du principe de proportionnalité, à offrir une nouvelle chance au candidat en échec, compte tenu en particulier du délai maximal de quatre semestres, prévu par l'art. 8.1 RE-CCEP 2023 et 2024, pour obtenir les 60 crédits nécessaires à la réussite du CCEP. D'ailleurs, c'est également dans le respect de ce délai que doit se lire la possibilité laissée par l'art. 4.3.5 let. b RI de faire les stages de rattrapage en cas de « non acquis » à deux ou trois stages. On ne voit, en outre, pas de justification à traiter différemment les étudiants échouant selon le nombre de stages « non acquis », ni de leur accorder un traitement dérogeant au délai réglementaire précité (autre que le cas spécial prévu à l'art. 8.3 RE-CCEP 2023 et 2024). À cela s'ajoute que seule la réussite des trois stages composant le sous-domaine « stages en responsabilité » octroie les 20 crédits prévus par le plan d'études (art. 4.3.1 let. b et 4.3.3 let. a et c RI). Dès lors, en échouant au stage de rattrapage, la recourante ne peut pas obtenir les 20 crédits prévus par le plan d'études pour les stages en responsabilité, ce qui entraîne un échec définitif pour cette matière du CCEP. En outre, elle ne peut pas échouer à un nombre

d'unité de formation totalisant plus de six crédits, sous peine d'élimination (art. 13.1 RE-CCEP 2023 et 2024). C'est donc à raison que l'intimée fonde la décision d'élimination de la recourante sur l'art. 17.1 let. c et d RE-CCEP 2024. Le grief tiré d'un fondement juridique insuffisant doit ainsi être écarté.

## **E. 6**

La recourante se plaint de la procédure du stage de rattrapage qui l'aurait conduite à un « échec programmé », soulevant en particulier l'absence d'objectivité et d'impartialité de ses deux formatrices qui auraient dû se récuser vu leur échange précité de courriels relatif à son stage.

### **E. 6.1**

L'art. 29 al. 1 Cst. prévoit que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement. Le droit à une procédure équitable garanti par l'art. 29 al. 1 Cst. permet toutefois d'exiger la récusation des membres d'une autorité administrative dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur leur indépendance ou leur impartialité ; il tend à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire ne puissent influencer une décision en faveur ou au détriment de la personne concernée. La récusation peut s'imposer même si une prévention effective du membre de l'autorité visée n'est pas établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée ; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Cependant, seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération ; les impressions purement individuelles d'une des personnes impliquées ne sont pas

- 14/20 - A/2282/2025 décisives (ATF 127 I 196 consid. 2b ; 125 I 119 consid. 3b et 209 consid. 8a ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_54/2025 du 16 septembre 2025 consid. 6.1).

### **E. 6.2**

Selon l'art. 9 Cst., toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'État sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi. Une décision est arbitraire lorsqu'elle contredit clairement la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou qu'elle heurte d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 144 I 318 consid. 5.4). Il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une solution autre que celle de l'autorité cantonale semble concevable, voire préférable. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que sa motivation soit insoutenable ; il faut encore que cette décision soit arbitraire dans son résultat (ATF 149 I 329 consid. 5.1).

### **E. 6.3**

Une décision viole en outre le principe de l'égalité consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 142 V 316 consid. 6.1.1 ; 141 I 153 consid. 5.1 et la jurisprudence citée).

### **E. 6.4**

En l'espèce, il y a lieu d'emblée d'écarter toute partialité de la part des deux formatrices chargées du stage de rattrapage. Le fait que la FU relise de manière attentive, en recherchant des incohérences, le rapport de la FT ne révèle aucun parti pris contre la recourante. Cette étroite collaboration démontre plutôt un investissement professionnel sérieux de la part des formatrices afin de rendre un rapport clair et cohérent au sujet des prestations réalisées par l'intéressée dans le cadre du stage de rattrapage. D'ailleurs, cette collaboration était connue de la recourante, puisque la FU est venue l'observer en classe pendant ledit stage et qu'une séance tripartite supplémentaire a eu lieu après cette observation, sans que l'étudiante n'y manifeste son opposition ou désaccord. Les autres critiques de la recourante à l'encontre de la procédure du stage de rattrapage ne sont pas étayées par le dossier qui, au contraire, les infirment. En effet, son attribution n'est pas tardive puisqu'elle lui a été communiquée près d'une semaine plus tôt, à savoir le 13 août au lieu du 19 août 2024, comme elle l'avait demandé. L'étudiante a, en outre, eu l'occasion d'obtenir des explications et de poser des questions lors de la séance du 25 juin 2024 visant à fixer le cadre, les modalités et les objectifs spécifiques du stage de rattrapage. Son attention a également été attirée dès début juillet 2024 sur différents documents, telle que la brochure des stages en responsabilité, de manière à être dûment informée. Cette brochure, produite par l'intimée, détaille de manière claire et précise les attentes, les modalités et les objectifs des trois stages en responsabilité du CCEP. Enfin, elle a eu des contacts réguliers avec sa FT dès le 13 août 2024 et pouvait également

- 15/20 - A/2282/2025 poser des questions à sa FU, comme cela lui était expressément indiqué par courriel du 13 août 2024. Elle a même été relancée le 19 août 2024 par la coordination des stages pour qu'elle convienne avec sa FT et sa FU d'une date pour organiser la séance tripartite préalable à son stage, ce à quoi elle avait répondu avoir été occupée à aider des enseignants dans « leurs préparatifs de rentrée ». Elle est ainsi malvenue de reprocher à l'intimée de ne pas lui avoir laissé suffisamment de temps pour préparer les cours dispensés pendant le stage, ce d'autant plus qu'elle souhaitait pouvoir partir à Singapour et y réaliser son projet. De plus, l'intéressée a rencontré en même temps ses deux formatrices lors des séances tripartites des 22 août, 9 et 16 septembre 2024, soit avant et pendant le stage, lors desquelles elle pouvait obtenir tous les éclaircissements souhaités, notamment quant à l'établissement de la feuille de route, à son manque allégué d'autonomie lors de son stage en raison des vérifications effectuées par la FT, à la pression que cette dernière lui aurait fait subir ou à l'absence de moyens pour améliorer ses prestations auprès des élèves. Enfin, les aspects pratiques du stage, tels que le degré de la classe attribuée et la distance entre l'école et le domicile de la recourante, relèvent de sa convenance personnelle et sont dénués de pertinence pour l'appréciation de ses prestations pédagogiques, le RI précisant d'ailleurs que l'affectation d'un stage n'est pas négociable (art. 1.2.2). Au vu de ce qui précède, la recourante a bénéficié d'un soutien approprié et de conditions adéquates au bon déroulement de son stage. Les griefs tirés des prétendues violations aux droits susmentionnées par la procédure du stage de rattrapage doivent donc être écartés.

## **E. 7**

La recourante conteste aussi l'appréciation de ses deux formatrices, en particulier celle effectuée par sa FT dans l'évaluation certificative du 30 septembre 2024.

### **E. 7.1**

En matière d'examens, le pouvoir de l'autorité de recours est extrêmement restreint, sauf pour les griefs de nature formelle, qu'elle peut revoir avec un plein pouvoir d'examen. En effet, selon la jurisprudence, l'évaluation des résultats d'examens entre tout particulièrement dans la sphère des décisions pour lesquelles l'administration ou les examinateurs disposent d'un très large pouvoir d'appréciation et ne peut faire l'objet que d'un contrôle judiciaire limité (ATA/824/2024 du 9 juillet 2024 consid. 5.2 ; ATA/476/2016 du 7 juin 2016 consid. 5b ; ATA/1220/2015 du

## **E. 7.2**

En l'espèce, la recourante livre, dans son recours, sa propre perception des circonstances entourant son stage de rattrapage, pour s'opposer à l'appréciation de sa FT, qu'elle juge sévère et en partie contradictoire vu les points positifs relevés. Elle estime avoir manqué de temps et de ressources pour faire certaines activités avec les élèves et avoir subi un cadre strict de la part de sa FT limitant son autonomie. Elle n'avait pas eu assez de temps pour correctement préparer ses leçons vu les planifications qu'elle devait préalablement lui remettre. Les objectifs fixés en juin 2024 n'étaient ni clairs, ni concrets. Elle avait ressenti une grande pression et enduré une lourde charge de travail. Elle ne s'était pas attendue à échouer à son premier stage de quatre semaines. À ce point de vue de la recourante s'opposent les rapports de ses huit formateurs l'ayant suivie tout au long de ses quatre stages, exposés ci-après. Le fait qu'ils relèvent des points positifs, notamment au sujet de la progression de l'intéressée,

- 17/20 - A/2282/2025 n'empêche pas de considérer qu'elle n'atteint pas le niveau requis en termes de compétences pédagogiques pour exercer le métier d'enseignante à l'école primaire.

### **E. 7.2.1**

Le rapport d'évaluation du 12 juin 2024 met en évidence deux points faibles. Il se base sur les rapports de stages, annexés au rapport sous-mentionné du 19 mars 2025, et les échanges des six formateurs ayant suivi l'intéressée au cours des trois stages de l'année académique 2023-2024. D'une part, la recourante devait fournir un effort important dans la conception et la conduite de l'enseignement. Son travail de planification de l'enseignement restait fragile. Son travail d'identification des objectifs et de planification didactique d'une séquence d'enseignement sur le court, moyen et long terme était souvent trop léger. Elle devait penser en amont à tous les éléments utiles (temps nécessaire, objectifs, contenus d'enseignement, déroulé, etc.) permettant le bon déroulement de l'enseignement avec un groupe-classe entier, et non pas uniquement avec un groupe d'élèves spécifiques. Elle se centrait essentiellement sur la tâche, en oubliant le sens de ce qu'elle demandait aux élèves. D'autre part, la recourante devait consolider sa posture d'apprenante et sa relation à ses formateurs. Ceux-ci observaient un paradoxe : alors qu'elle se disait prête à tout entendre et à apprendre, elle avait de la difficulté à entendre ce qui lui était dit, en répondant rapidement par un « oui » qui clôturait les échanges lorsqu'un point négatif lui était présenté ou en tentant de justifier à tout prix sa position, sans entendre qu'un tel choix n'était pas pertinent. Elle s'enfermait alors dans une appréciation de son travail purement subjective et avait tendance à ne pas prendre en compte le comportement et les apprentissages des élèves pour s'autoévaluer et réguler son enseignement. Ses compétences étaient donc trop fragiles et sa posture en tant que professionnelle devait être consolidée.

### **E. 7.2.2**

Dans l'évaluation certificative du 30 septembre 2024, la FT, suivie par la FU, motive de manière détaillée chaque critère. Sous l'angle de la conduite de la classe, la FT avait vérifié les planifications et constaté que la recourante avait de la peine à identifier l'objectif à atteindre par les élèves. Cette dernière peinait à prendre des décisions pertinentes lorsque les élèves décrochaient ou quand elle avait pris plus de temps que prévu pour une activité. Elle se préoccupait des élèves en difficulté, mais ne leur proposait pas des activités différenciées ou des manipulations pour leur permettre de mettre du sens et de construire leurs apprentissages. Sous l'angle de la gestion de l'autorité, l'intéressée n'avait pas des attentes claires ; ses consignes étaient longues et redondantes, de sorte que les élèves n'écoutaient plus et avaient peu de temps pour s'exercer. Elle manquait d'autonomie. Par rapport à la mise en œuvre de l'enseignement dans la classe (liens entre la conception et la conduite du travail proposé), elle manquait d'anticipation et de connaissances générales (ex : le Mont-Blanc se trouvait en Suisse, beaucoup d'erreurs en allemand et quelques-unes en français) et peinait à saisir l'objectif à faire atteindre aux élèves. Elle ne permettait pas aux élèves de faire des liens et de mettre du sens dans leur apprentissage. Du point de vue du développement des relations avec les partenaires, elle écoutait les remarques de sa FT lors de leurs

- 18/20 - A/2282/2025 discussions quotidiennes, en prenant des notes et en disant « oui, oui », mais elle n'avait pas pu les mettre en œuvre malgré tout le travail qu'elle avait effectué. Elle ne semblait elle-même pas mettre du sens dans son travail. Malgré ses progrès, elle n'arrivait pas à gérer une classe en autonomie à la fin du dernier stage. Sous l'angle de son attitude personnelle et du sens des responsabilités, elle devait utiliser un vocabulaire adéquat dans le milieu scolaire et ne pas se positionner en victime au moindre problème. Elle avait posé des questions à sa FT et mieux trouvé sa place d'enseignante, sans toutefois parvenir à mettre les élèves constamment en situation d'apprentissage.

### **E. 7.2.3**

Dans leur rapport du 19 mars 2025, effectué à la demande de la commission des oppositions, la FT et la FU ont détaillé les raisons pour lesquelles la recourante avait échoué au volet I de son stage de rattrapage, en les distinguant en sept catégories. Celles-ci correspondent aux critères d'évaluation présentés dans la brochure des stages (conduite de la classe, gestion de l'autorité, conception de l'enseignement, conduite de l'enseignement, développement des relations avec les élèves et le groupe-classe, développement des relations avec les formateurs et les autres partenaires et attitudes personnelles). L'ensemble des problèmes identifiés au cours du stage du rattrapage avaient déjà été communiqués à l'intéressée par ses précédents formateurs, comme le démontraient les tableaux récapitulant ceux qu'elle avait rencontrés au cours de ses trois premiers stages (stage filé en automne 2023/2024, stages de trois et quatre semaines au printemps 2023/2024). Par ailleurs, les deux formatrices ont accompagné la recourante au cours du stage de rattrapage, lors de trois séances tripartites ayant eu lieu les 22 août, 9 et 16 septembre 2024, en mettant l'accent sur les objectifs de ce stage définis par l'intéressée dans sa feuille de route. Il s'agissait de savoir clarifier les objectifs pour elle et pour les élèves, en déterminant les moyens pour les atteindre et ceux pour surmonter les difficultés des élèves. Lors de l'entretien du 9 septembre 2024, l'intéressée peinait à fixer des objectifs clairs d'apprentissage aux élèves et à comprendre les demandes dans ce sens émises par la FT. À la suite de l'observation du 16 septembre 2024 par la FU, la recourante a été informée des problèmes subsistants, tels que contenus erronés, pas d'identification ni d'appropriation des objectifs du plan d'étude

romand et de leur déclinaison en contenus d'enseignement-apprentissage pour les élèves, pas de correspondance entre les tâches proposées aux élèves et les objectifs visés, pas de différenciation pour les élèves rencontrant des difficultés. Lors de l'entrevue tripartite du 1er octobre 2024, la recourante a refusé de revenir sur les éléments problématiques de sa pratique pour se concentrer sur sa présentation. Après cette dernière, les formatrices lui ont indiqué que les objectifs de sa feuille de route concernant l'identification et l'appropriation des objectifs d'enseignement-apprentissage tant pour elle que pour les élèves n'avaient pas été atteints, ce qui découlait des documents produits par l'intéressée. Ce rapport des deux formatrices était accompagné de plusieurs annexes appuyant leur propos.

- 19/20 - A/2282/2025

#### **E. 7.2.4**

Les appréciations de l'équipe formatrice soulignent, de manière constante et cohérente, deux difficultés persistantes de la recourante. Celle-ci peine à identifier les objectifs pédagogiques nécessaires aux apprentissages des élèves de manière à leur permettre de mettre du sens sur ceux-ci. Elle ne parvient pas non plus à prendre du recul et à questionner sa propre manière d'enseigner afin de pouvoir l'ajuster et l'adapter aux besoins de ses élèves. Dans ces circonstances et indépendamment des autres problèmes précités de la recourante, on ne décèle pas d'élément choquant ou contradictoire dans l'examen de ses compétences effectué par des spécialistes de l'enseignement, issus à la fois du terrain et de la sphère académique. Les arguments de la recourante tendent plutôt à confirmer ces deux lacunes, notamment s'agissant de l'incompréhension des objectifs à atteindre et de sa difficulté à entendre les critiques de ses formateurs. Par conséquent, l'appréciation faite par les formatrices lors du stage de rattrapage ne peut être qualifiée d'arbitraire ou de choquante. Elle ne contient pas non plus de motivation étrangère aux compétences requises pour enseigner en primaire. Le grief de la recourante sur ce point doit donc être rejeté. 8. Enfin, la recourante invoque une restriction injustifiée à sa liberté économique, alléguant l'absence d'intérêt public et la violation du principe de proportionnalité, en sus du défaut de base légale examiné plus haut. La liberté économique est garantie à l'art. 27 Cst. et peut être restreinte aux conditions de l'art. 36 Cst. Or, comme le Tribunal fédéral l'a retenu et rappelé dans sa jurisprudence, l'exercice d'une activité étatique ou d'une fonction publique, à l'image de la profession de maître d'école primaire (ATF 103 Ia 394 consid. 2c) n'est pas protégé par l'art. 27 Cst. (ATF 140 II 112 consid. 3.1.1 ; 130 I 26 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_532/2022 du 17 janvier 2023 consid. 7.2). Par conséquent, ce grief est rejeté, la recourante ne pouvant pas se prévaloir de cette liberté. Les conditions d'intérêt public et de proportionnalité n'ont dès lors pas à être examinées. Entièrement mal fondé, le recours est rejeté. 9. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

#### **E. 10**

novembre 2015 consid. 4 et les références citées). Le rôle du juge, assurant le contrôle judiciaire d'une décision administrative, ne doit pas être confondu avec celui de l'examineur chargé du processus d'évaluation et de notation avec un large pouvoir d'appréciation. Le juge ne peut en particulier pas remonter la note lui-même mais doit renvoyer la cause à l'autorité de notation (ATA/824/2024 du 9 juillet 2024 consid. 5.2 ; Grégoire GEISSBÜHLER, Les recours universitaires, 2016, n. 415 ss). Selon la

jurisprudence fédérale, il est admis que l'autorité judiciaire précédente fasse preuve d'une certaine retenue (« gewisse Zurückhaltung »), voire d'une

- 16/20 - A/2282/2025 retenue particulière (« besondere Zurückhaltung »), lorsqu'elle est amenée à vérifier le bien-fondé d'une note d'examen (ATF 136 I 229 consid. 5.4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2D\_54/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.6 ; 2C\_632/2013 du 8 juillet 2014 consid. 3.2). Notamment, dans le cadre de l'évaluation matérielle d'un travail scientifique, il existe des marges d'appréciation, qui impliquent forcément qu'un même travail ne soit pas apprécié de la même manière par les spécialistes. Les tribunaux peuvent faire preuve de retenue tant qu'il n'y a pas d'éléments montrant des appréciations grossièrement erronées (ATF 136 I 229 consid. 5.4.1). Le Tribunal fédéral fait preuve d'une retenue particulière lorsqu'il revoit les aspects matériels de l'examen et n'annule le prononcé attaqué que si l'autorité précédente s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable, de telle sorte que celui-ci apparaît arbitraire ; pour cela, il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable. Pour des motifs d'égalité de traitement, il observe cette même retenue lorsqu'il revoit l'évaluation des résultats d'un examen portant sur l'aptitude à l'exercice d'une profession juridique (ATF 136 I 229 consid. 6.2 ; 131 I 467 consid. 3.1). La chambre de céans ne revoit, elle aussi, l'évaluation des résultats d'un examen qu'avec une retenue particulière, dès lors qu'une telle évaluation repose non seulement sur des connaissances spécifiques mais également sur une composante subjective propre aux experts ou examinateurs, ainsi que sur une comparaison des candidats. En outre, à l'instar du Tribunal fédéral (ATF 136 I 229 consid. 6.2 ; 131 I 467 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_38/2011 du 9 novembre 2011 consid. 4.1), et par souci d'égalité de traitement, la chambre de céans s'impose cette retenue même lorsqu'elle possède les connaissances spécifiques requises qui lui permettraient de procéder à un examen plus approfondi de la question, comme c'est le cas en matière d'examens d'avocats ou de notaires. En principe, elle n'annule donc le prononcé attaqué que si l'autorité intimée s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou d'une autre manière manifestement insoutenable (ATA/507/2024 précité consid. 7.2 ; ATA/762/2016 précité consid. 3c).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.